



# CHEQUE CREATION – FORMATION A LA CREATION D'ENTREPRISES

**Recevoir une formation ou se faire accompagner pour acquérir des compétences en création d'entreprise**

DE MINIMIS

## Généralités

Vous envisagez de vous lancer ? Créer votre propre emploi est une chose qui vous motive, et pourquoi pas, si ça fonctionne bien, monter une entreprise autour de cette activité ?

Le Chèque-Création-formation vous permet de **suivre des formations en groupe** afin de préparer votre projet. Ces formations se déroulent soit en journée, soit en soirée, et abordent une série de sujets comme l'étude de marché, les démarches administratives à faire quand on se lance, le panorama des aides publiques et du financement, l'établissement d'un plan de communication ou de marketing, la fiscalité des indépendants etc.

Vous avez ensuite la possibilité, toujours via le Chèque-Création-formation, de bénéficier d'un **accompagnement individuel** pour vous permettre d'adapter les notions vues en groupe à votre cas personnel.

**Bénéficiaires : Entreprise, Porteur de projet – Taux d'intervention : 80% – Montant maximum sur 3 ans : 6 000 € HTVA**

### En bref:

Vous souhaitez créer une entreprise? Votre entreprise souhaite se diversifier?

Le chèque formation à la création d'entreprise vous aide à acquérir des bases solides ou à consolider vos connaissances en matière de création d'entreprise.

Ce soutien peut se matérialiser par de la formation et de l'accompagnement, dispensés par un expert labellisé, pour la phase de création.

Le chèque « formation à la création d'entreprises » est destiné à couvrir les frais liés à :

- La formation préparatoire en rapport avec la création d'entreprise ;
- L'accompagnement personnalisé à la création d'entreprise.

### Points d'attention

Vous ne pouvez pas dépasser le plafonds des montants octroyés:



1) Pour la thématique « création d'entreprises », le montant maximum sur trois années est de 15.000 euros.

2) Cette thématique couvre deux chèques, qui ont chacun leur propre plafond également :

- Pour le chèque formation à la création d'entreprise, le montant maximal de l'intervention est de 6.000 euros sur trois années.
- Pour le chèque conseil à la création d'entreprise, le montant maximal de l'intervention est de 15.000 euros sur trois années.

Sur trois exercices consécutifs, vous pouvez dès lors cumuler ces deux chèques, chacun dans sa propre limitation, jusqu'à la limite de la thématique.

3) En outre, vous ne pouvez pas dépasser le montant total d'intervention relevant du portefeuille intégré d'aides aux entreprises (chèques-entreprises) :

- 37.500 euros par année civile en ce qui concerne le porteur de projet ;
- 100.000 euros par année civile en ce qui concerne l'entreprise.

## DISPOSITIONS LEGALES

[Décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016](#)

[Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière de Formation professionnelle, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017.](#)

[Arrêté ministériel du 4 avril 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2016](#)

### Formulaires

En ligne

- [Chèques entreprises](#)

### Documents utiles

- [Chèques formation à la création d'entreprise – secteurs exclus](#)
- [Chèques création: prestataires agréés](#)

### Liens utiles

- [Plateforme chèques-entreprises](#)
- [Le portail Emploi et Formation professionnelle](#)



## Avantages

Le Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche, Formation finance les prestations dans le cadre de la thématique création à hauteur de 80% des coûts HTVA..

Le reste des coûts et la TVA sont à votre charge.

## BENEFICIAIRES

**Vous pouvez bénéficier du « chèque formation à la création d'entreprise » si vous êtes :**

- demandeur d'emploi,
- salarié,
- indépendant à titre complémentaire
- ou une entreprise dont l'activité principale est en Wallonie.

## CONDITIONS D'OBTENTION

- Vous développez un projet dont l'activité principale aura lieu en Wallonie ;
- Vous développez un projet d'activité qui ne fait pas partie d'un des secteurs exclus repris dans la liste en annexe ;
- En tant que porteur de projet vous vous engagez à suivre des formations ou à bénéficier d'un accompagnement personnalisé en rapport avec la création d'entreprise ;
- En tant qu'entreprise ; vous vous engagez à suivre une formation ou à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour la création d'une nouvelle activité ;
- En tant qu'entreprise, vous devez attester par une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'entreprise, que le projet qui fait l'objet de la formation se rapporte à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, et que la nouvelle activité n'est pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

## PROCEDURE

**Enregistrement sur la plateforme :**

- Afin de pouvoir agir au sein de la plateforme, vous devez préalablement créer un compte de connexion « citoyen ».
- Pour ce faire, vous pouvez vous inscrire spontanément via le module d'inscription disponible sur la [page d'accueil](#) ou activer le compte via le mail qui vous sera adressé suite à la création de votre compte par un tiers (prestataires, contacts de la société déjà enregistrés, ...)
- L'inscription/activation se fait uniquement via le module d'authentification forte avec carte d'identité électronique (eID Belgium). Cette procédure ne pourra pas être contournée.

**Constitution du dossier:**



- Pour tout premier dossier à instruire sur la plateforme, nous vous invitons à prendre directement contact avec un prestataire labellisé/agréé de votre choix qui se chargera d'entreprendre les démarches d'introduction de dossier pour vous. Le prestataire, lorsqu'il introduira le premier chèque sollicité, créera votre profil dans le système. Retrouvez la liste des [prestataires labellisés](#) sur le portail Chèques-entreprises.
- Par la suite, lors d'une 2ème, 3ème, ... demande, il vous sera alors possible d'effectuer les démarches d'introduction d'une demande de chèque par vous-même.
- Cette demande est introduite via la plateforme [www.cheques-entreprises.be](http://www.cheques-entreprises.be) et sera traitée de manière électronique.
- Deux documents sont nécessaires à l'introduction de votre dossier:
  - la convention de prestation entre vous et votre prestataire
  - la demande de chèque-entreprise

Ces deux documents sont automatiquement générés par la plateforme. Vous devez les signer et les joindre à votre demande. Plusieurs autres annexes vous seront demandées également.

#### Validation de la demande :

- Nous avons 5 jours ouvrables pour vérifier que votre dossier est complet et conforme à la réglementation en place. Si ce n'est pas le cas, nous vous demanderons des compléments d'information.

#### Paiement de la quote-part :

- Lorsque votre demande est validée, vous êtes invité à verser les 25% de la prestation qui sont à votre charge (la quote-part). Cette quote-part doit être versée dans un délai de 30 jours, sans quoi le dossier sera classé non recevable.
- Une fois le paiement de la quote-part reçu, un chèque électronique équivalent au montant total de l'aide sera placé dans votre portefeuille électronique consultable sur la [plateforme www.cheques-entreprises.be](http://www.cheques-entreprises.be). La prestation pourra alors débuter.

#### Prestation :

- L'expert à qui vous faites appel doit être un prestataire labellisé, c'est-à-dire une entreprise ou une personne qui a reçu l'autorisation de prêter pour le dispositif.
- La prestation peut commencer quand la quote-part a été réceptionnée. Vous et votre prestataire recevez un e-mail vous en informant.
- Elle doit obligatoirement être réalisée dans le délai imparti mentionné dans la convention de prestation.

#### Paiement de la prestation :

- A la fin de la prestation, le prestataire de service transmet sa facture et un rapport de prestation via la plateforme [www.cheques-entreprises.be](http://www.cheques-entreprises.be).
- Vous validez la facture du prestataire de service et le rapport de prestation sur la même plateforme, dans un délai de 15 jours ouvrés. Une fois ce délai passé, les documents sont automatiquement validés et le dossier nous est envoyé.
- Nous avons 15 jours ouvrables pour le vérifier.
- Si le dossier est validé, nous réglons l'entièreté de la facture, c'est à dire la quote-part à laquelle s'ajoute l'intervention de la Wallonie.
- Vous payez la TVA et les éventuels frais non-éligibles directement au prestataire.

#### Demandes de renseignements complémentaire (DRC) :



- Lors du traitement de votre dossier, nous pouvons vous adresser une demande de renseignements complémentaires (DRC).
- Vous, ou votre prestataire, devez apporter les éléments de réponses dans un délai d'un mois à dater de la demande de renseignements sans quoi le dossier sera déclaré non recevable.

**Contrôle:**

- Votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori par échantillonnage.

**Contestation :**

- En cas de contestation de la décision, vous pouvez contacter l'équipe Chèques-Entreprises ou introduire un recours suivant les modalités consultables depuis [ce lien](#).

**CHEQUE FORMATION A LA CREATION D'ENTREPRISE****Formulaires****En ligne**[Chèques entreprises](#)**Documents utiles**[Secteurs exclus](#)[Liste des prestataires agréés](#)**PLATEFORME DES CHEQUES ENTREPRISES****Contacts****SERVICE**

Permanence chèques-entreprises

Tél. : 081/33.40.00, du lundi 14 – 16h – mardi 10-12h30 – jeudi 10-12h – vendredi 13h30-15h30

E-mail : [support@cheques-entreprises.be](mailto:support@cheques-entreprises.be)**ADMINISTRATION**

- [SPW Économie, Emploi, Recherche](#)

[BESOIN D'AIDE ? CONTACTEZ-NOUS](#)